

CONDITIONS GÉNÉRALES

ART PROFESSIONAL BY EECKMAN

PRÉAMBULE

Très sensibles à la confiance que vous nous témoignez, nous prenons au sérieux la responsabilité qui nous incombe d'assurer les biens qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles.

Le contrat d'assurance que vous avez entre les mains est, à bien des égards, un contrat unique : nous en avons négocié les conditions auprès d'assureurs réputés. Il présente des avantages qui le distinguent des offres du marché.

Sauf convention contraire reprise dans vos conditions particulières, il englobe notamment les avantages suivants :

- ✓ Tout dommage matériel accidentel est garanti sauf s'il est explicitement exclu. Vous bénéficiez donc d'un contrat « Tous risques sauf » ;
- ✓ Les exclusions et les obligations qui vous incombent sont strictement limitées ;
- ✓ Certaines exclusions peuvent être levées sur demande ;
- ✓ La garantie vous est acquise pour vos biens ainsi que pour les biens qui vous sont confiés ;
- ✓ Lorsque vous en faites la demande, la garantie vous est acquise pour les biens à l'une des adresses de risques et/ou, lors de transports et/ou lors de foires et évènements professionnels ;
- ✓ Si vous le souhaitez, des certificats d'assurance peuvent être émis pour les tiers propriétaires ou tiers déposants ;
- ✓ La dépréciation éventuelle constatée après la restauration d'un bien est indemnisée ;
- ✓ Les ensembles de biens sont considérés comme un tout ;
- ✓ Lorsqu'il est retrouvé, vous avez le choix de récupérer ou non le bien volé ;
- ✓ Suite à un sinistre garanti, différents frais supplémentaires et honoraires d'expert peuvent être pris en charge ;
- ✓ Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la quittance d'indemnisation complétée et signée.

Nous attirons votre attention sur la lecture attentive des présentes conditions générales ainsi que de vos conditions particulières.

TABLE DES MATIERES

1. LA GARANTIE	3
1.1. Garantie « Tous risques sauf »	3
1.1.1. En séjour, stockage et dépôt aux adresses de risque	3
1.1.2. Lors de transports	3
1.1.3. Lors de foires et évènements professionnels	3
1.2. Indemnités supplémentaires consécutives à un sinistre garanti	3
2. LES EXCLUSIONS	4
3. VOS ENGAGEMENTS	6
3.1. À la souscription du contrat	6
3.2. Dès que le contrat entre en vigueur	6
3.3. En cas de sinistre	6
4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS	7
4.1. Modalités de déclaration d'un sinistre	7
4.2. Modalités d'indemnisation d'un sinistre	7
4.3. Ensemble de biens	8
4.4. Franchise	8
4.5. Propriété d'un bien indemnisé	8
4.6. Récupération d'un bien perdu ou volé	8
4.7. Taux de change	8
5. DISPOSITIONS GENERALES	9
5.1. Durée du contrat et paiement de la prime	9
5.2. Résiliation et reconduction	9
5.3. Subrogation	9
5.4. Co-assurance	10
5.5. Taxes et frais applicables	10
5.6. Tribunaux compétents et droit applicable	10
5.7. En cas de divergence de vue	10
5.8. L'utilisation de vos données à caractère personnel	11
6. LEXIQUE	13

1.LA GARANTIE

La garantie vous est acquise dès la signature du contrat et sous réserve du paiement de la prime.

1.1. Garantie « Tous risques sauf »

Dans le cadre de vos activités professionnelles, les biens sont assurés contre tout dommage matériel pouvant survenir pendant la période d'assurance sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des conditions générales et particulières.

1.1.1. En séjour, stockage et dépôt aux adresses de risque

La garantie est acquise lorsque les biens sont en séjour, en stockage ou en dépôt à l'une des adresses de risque et dans les limites reprises dans vos conditions particulières.

1.1.2. Lors de transports

La garantie est acquise lorsque les biens sont transportés et manipulés en vue d'un transport et ce dans les limites reprises dans vos conditions particulières.

1.1.3. Lors de foires et événements professionnels

La garantie est acquise lorsque les biens sont manipulés, transportés ou localisés à une autre adresse de risque, lors de foires ou événements professionnels et ce dans les limites reprises dans vos conditions particulières.

1.2. Indemnités supplémentaires consécutives à un sinistre garanti

Sont également couverts, les frais supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous engagerez suite à un sinistre garanti dans la limite des montants repris dans vos conditions particulières pour :

- déblayer des biens endommagés, y compris leur évacuation ou leur destruction ;
- limiter l'importance d'un dommage matériel accidentel :
 - ✓ clôturer ou protéger les lieux ;
 - ✓ sauvegarder, déménager les biens en vue de minimiser les dommages matériels ;
- récupérer des biens détruits ou perdus ;
- vous rendre immédiatement sur le lieu du sinistre ;
- payer les frais irrécupérables engagés dans le cadre de vos participations à des événements liés à votre activité professionnelle ;
- reconstituer les archives professionnelles contenant les informations sur les biens ;
- payer les honoraires d'experts et de contre-experts mandatés pour le règlement du sinistre.

Les biens restent assurés gratuitement dans le monde lorsque, suite à un sinistre garanti, ceux-ci doivent être transportés ou séjourner à une autre adresse de risque en vue d'être expertisés ou restaurés.

2. LES EXCLUSIONS

Les assureurs excluent les dommages matériels :

2.1. causés par :

- a. l'usure, les détériorations graduelles ou les détériorations normales causées par l'usage et le temps ;
- b. les variations de l'hygrométrie ou de la température, l'exposition à la lumière ou à la chaleur ou aux intempéries sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- c. la rouille, l'oxydation, le voile et le rétrécissement sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- d. les mites, les vermines, les insectes et parasites sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- e. le vice propre des biens ;
- f. la corrosion saline, en cas de transport par voie maritime ;
- g. un défaut d'entretien ;
- h. toute opération de nettoyage, de réparation ou de restauration des biens.

2.2. liés à une défaillance mécanique ou électronique intrinsèque au bien lui-même. Les dommages matériels consécutifs éventuels restent toutefois assurés.

2.3. causés par ou résultant :

- a. d'un acte de terrorisme ;
- b. d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique (NBC), causée par ou résultant d'un acte de terrorisme, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un bien en raison des effets d'un agent nucléaire, biologique ou chimique ;
- c. d'une modification du noyau atomique, de radioactivité, de production de radiations ionisantes ;
- d. d'une grève, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une prise de pouvoir militaire ou de pouvoir usurpé et des hostilités ;
- e. des opérations de guerre et de guerre civile qu'elles aient été déclarées ou non ;
- f. de confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou d'endommagement des biens par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques et/ou locales ;
- g. d'un tremblement de terre, d'un raz-de-marée ou d'une éruption volcanique ;
- h. de l'utilisation directe ou indirecte d'un ordinateur, d'un système électronique, d'un programme antivirus dans le but ou non de causer des dommages à une personne. Il est convenu que cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels couverts à la suite d'un vol, même si le vol a été commis par le biais d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un virus ou d'un processus informatique ou d'un autre système électronique dans le but de causer des dommages uniquement à l'assuré ;
- i. d'un emballage nettement insuffisant, selon la nature du bien et les modalités de transport ;
- j. d'un transport par envoi postal normal ou courrier porteur privé ;
- k. d'un transport non-professionnel lorsque les biens se trouvent dans un véhicule laissé sans surveillance sur la voie publique ;
- l. directement ou indirectement du non-paiement du montant relatif à un bien vendu.

- 2.4.** causés par l'eau à des biens laissés ou stockés à moins de 15cm du sol. Les dommages matériels restent toutefois assurés, s'il s'avère que cette mesure n'a pas permis d'éviter les dommages matériels causés.
- 2.5.** consécutifs à toute disparition d'un bien sans qu'aucune trace d'effraction ne puisse être constatée.
- 2.6.** provoqués intentionnellement par *l'assuré* et, conformément à la loi, toutes conséquences d'un acte frauduleux imputable à *l'assuré*.
- 2.7.** survenus par bris ou déchirure de biens fragiles.
- 2.8.** survenus à un bien qui se révèle par la suite être un faux.
- 2.9.** survenus lors de transports par bateau.
- 2.10.** indirects autres que ceux repris au point 1.2. des présentes conditions générales.
- 2.11.** la perte, les lésions, la responsabilité, les frais, les dépenses ou toute conséquence directe ou indirecte, provoqués par, découlant de, ou en lien avec une maladie transmissible avérée ou potentielle ou la crainte ou menace d'une telle maladie transmissible, de même que tout acte entrepris en vue de limiter ou de prévenir l'impact d'une telle maladie transmissible.
Par maladie transmissible, il faut entendre : toute maladie ou affection infectieuse ou contagieuse, de quelle que nature ou d'origine qu'elle soit, c'est à dire une maladie ou affection qui, de quelle manière que ce soit, puisse être transmise, directement ou indirectement, d'une personne, d'un animal ou d'une autre espèce contagieux/contagieuse à un/une autre personne, animal ou espèce et qui a été causée par un virus, une bactérie, un champignon ou une moisissure, un parasite ou par tout autre micro-organisme ou pathogène connu ou inconnu.

Dans tous les cas, l'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la Belgique, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures. Les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par la Belgique, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national ne peuvent s'appliquer que si elles ne contreviennent pas aux lois ou règlements de l'Union Européenne ou de toutes autres lois auxquelles l'assureur est soumis.

3. VOS ENGAGEMENTS

3.1. À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement le risque sans réticence ni fausse déclaration. C'est sur cette base que les assureurs ont pris leurs engagements et que la prime est calculée. Toute omission, toute inexactitude intentionnelle ou toute fraude dans les déclarations entraîne la nullité du contrat.

3.2. Dès que le contrat entre en vigueur

Vous vous engagez à :

- nous notifier toute modification sensible et durable du risque que vous nous avez déclaré. Les assureurs se réservent le droit d'adapter ou résilier le contrat suivant la modification du risque ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection des biens et les maintenir en bon état ;
- si vous disposez de moyens de protection tels que repris dans vos conditions particulières :
 - ✓ les maintenir en bon état de fonctionnement. A défaut :
 1. aviser au plus vite l'installateur afin que celui-ci puisse procéder aux réparations ;
 2. nous aviser si la remise en état ne peut avoir lieu dans les 24 heures ;
 3. prendre, en bon père de famille, toutes les mesures de sécurité qui s'imposeront pendant toute la période d'interruption de fonctionnement ;
 - ✓ ne pas les modifier sans notre accord préalable ;
 - ✓ prendre, en cas de panne, toutes les mesures nécessaires pour la remise en état et nous en aviser au plus tôt.

3.3. En cas de sinistre

Sous peine de déchéance de la garantie, vous vous engagez à :

- prendre immédiatement (aux frais des assureurs lorsque le sinistre est garanti) toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de :
 - ✓ limiter l'importance du sinistre ;
 - ✓ sauvegarder les biens ;
 - ✓ conserver toute possibilité de recours ;
 - ✓ permettre la constatation des dommages ;
- nous adresser une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance des faits ;
- en cas de perte, vol, disparition ou malveillance supposée, déposer plainte auprès des services de police et nous communiquer le numéro et la copie du procès-verbal ;
- nous adresser un devis de restauration ;
- prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires ou procéder aux recours auxquels les assureurs pourraient prétendre ;
- fournir tous les renseignements utiles et les preuves qui pourraient raisonnablement être exigées.

4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

4.1. Modalités de déclaration d'un sinistre

En cas de sinistre, nous mettons tout en œuvre pour vous donner entière satisfaction. Nous vous invitons à déclarer votre sinistre auprès de :

- Votre courtier dont les coordonnées sont reprises dans vos conditions particulières ;
- A défaut, à nous, à l'adresse e-mail : claims@eekman-underwriting.com.

Si vous estimez ne pas obtenir une gestion et une indemnisation équitable de votre sinistre, il vous est également possible de vous adresser à d'autres instances – telles que assureurs, ombudsman ou autorité de contrôle. Leurs coordonnées sont reprises pour votre plus grande facilité sur notre site internet : www.eekman-underwriting.com.

Les assureurs s'engagent à indemniser *l'assuré* dans un délai maximal de 30 jours qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation complétée et signée par l'assuré et, le cas échéant, la restitution des biens pour lesquels l'assuré a été indemnisé.

4.2. Modalités d'indemnisation d'un sinistre

Pour les biens vous appartenant, les assureurs indemnisent à leur choix :

- soit le coût de la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle constatée après restauration, sans toutefois dépasser ni la valeur reprise à votre inventaire ni la valeur de remplacement ;
- soit la valeur reprise à votre inventaire sans toutefois dépasser la valeur de remplacement.

Pour les biens appartenant à des tiers et dont vous êtes dépositaire, les assureurs indemnisent à leur choix :

- soit le coût de la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle constatée après restauration, sans toutefois dépasser ni la valeur reprise au bon de consignation ni la valeur de remplacement ;
- soit la valeur reprise au bon de consignation sans toutefois dépasser la valeur de remplacement.

Pour les biens vendus dont vous restez temporairement dépositaire, les assureurs indemnisent à leur choix :

- soit le coût de la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle constatée après restauration, sans toutefois dépasser ni la valeur de vente ni la valeur de remplacement ;
- soit la valeur de vente sans toutefois dépasser la valeur de remplacement.

Il vous incombe d'apporter la preuve de la vente.

Dans tous les cas :

- la dépréciation d'un bien qui a fait l'objet d'une restauration après sinistre, est prise en compte aux conditions suivantes :
 - ✓ Il ne peut être procédé à la restauration qu'après l'accord exprès des assureurs ;
 - ✓ La restauration doit être faite soit par l'artiste, auteur du bien, soit par un spécialiste hautement qualifié et agréé par les assureurs ;
 - ✓ A l'issue de la restauration, les experts reconnaissent une diminution effective de la valeur commerciale du bien.
- la TVA sera indemnisée au-delà de la valeur assurée et ce pour autant que vous puissiez apporter la preuve que les autorités douanières exigent ladite TVA.
- le certificat lié à un bien conceptuel est réputé faire partie du bien.

4.3. Ensemble de biens

En cas de dommage matériel à un ou tous les éléments constitutifs d'un bien, *l'assuré* pourra exiger l'indemnisation de l'ensemble sans toutefois dépasser la valeur assurée pour l'ensemble.

4.4. Franchise

Si vous avez fait le choix d'une franchise, celle-ci sera déduite du montant de l'indemnité.

4.5. Propriété d'un bien indemnisé

Les assureurs deviennent propriétaires d'un bien qu'ils ont indemnisé en totalité conformément aux modalités prévues à l'article 4.2.

4.6. Récupération d'un bien perdu ou volé

En cas de récupération d'un bien, après un sinistre, nous vous en informons par écrit, dans les plus brefs délais à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

Si vous, *l'assuré* ou le bénéficiaire de l'indemnité récupérez des biens indemnisés, vous, *l'assuré* ou le bénéficiaire de l'indemnité devez nous en informer par écrit, dans les plus brefs délais.

Dans ces deux hypothèses, il est loisible à *l'assuré* de racheter le bien que les assureurs ont indemnisé, dans les 90 jours qui suivent la réception du courrier les informant de la récupération. Les assureurs réclameront le moins élevé de ces deux montants :

- le montant indemnisé, augmenté des intérêts légaux ;
- la valeur de rachat d'un bien équivalent à la date de la récupération. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

Il appartient à *l'assuré* ou bénéficiaire de l'indemnité de produire son titre de propriété du bien.

4.7. Taux de change

L'indemnité est payée dans la devise de référence reprise à vos conditions particulières et ce indépendamment de l'indice de conversion retenu à l'établissement du contrat.

5. DISPOSITIONS GENERALES

L'intervention des assureurs est subordonnée à la condition que vous ayez exécuté les obligations que le contrat vous impose.

Notamment, si les mesures de prévention ou d'entretien contractuellement prévues n'ont pas été respectées, les assureurs se réservent le droit de déchoir l'assuré de toute indemnité si ces manquements ont un impact sur la cause ou la gravité du sinistre.

5.1. Durée du contrat et paiement de la prime

Le contrat est initialement souscrit pour la période d'assurance reprise dans vos conditions particulières. Au terme de cette période le contrat sera ou non reconduit selon les modalités reprises dans vos conditions particulières.

Il vous revient de vous acquitter de la prime que nous vous réclamons dans les 30 jours à compter de la date d'effet ou de la date d'échéance éventuelle de votre contrat.

Toute prime non payée dans les 30 jours après la date d'effet du contrat ou de l'échéance du contrat produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard aux taux annuel de 10%, ainsi qu'une indemnité forfaitaire représentant 15% du solde impayé à l'échéance.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves. En effet, il peut entraîner la suspension de vos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

5.2. Résiliation et reconduction

En cas de reconduction tacite du contrat, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à la dernière adresse communiquée par vous ou par nous.

En cas de sinistre, le contrat peut être résilié par vous ou par nous dans les 30 jours qui suivent l'indemnisation ou le refus d'indemnisation. Dans ce cas, la part de la prime annuelle correspondant à la période où le risque n'a pas été garanti vous sera remboursée.

En cas de reconduction de votre contrat, vous nous autorisez expressément à accepter, en votre nom et pour votre compte, le remplacement d'un assureur par un ou plusieurs autre(s) assureur(s) lors du renouvellement annuel de votre contrat. Ce changement éventuel vous sera communiqué par le biais de votre appel de prime annuel.

5.3. Subrogation

Les assureurs sont subrogés dans les droits de l'assuré, à concurrence de l'indemnité qu'ils lui ont payée. Les assureurs s'engagent à ne pas porter préjudice au droit des assurés de réclamer à des tiers la partie du dommage qui n'aurait pas été indemnisée.

5.4. Co-assurance

Les obligations des co-assureurs éventuels liés par ce contrat d'assurance auquel ils souscrivent sont distinctes et non-solidaires et se limitent exclusivement à leur quote-part respective. Les co-assureurs ne sont pas responsables d'un autre co-assureur qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplit pas toutes ou une partie de ses obligations. En cas de sinistre, le co-assureur qui aura la plus grande participation sera considéré comme l'apériteur et synchronisera l'ensemble de la gestion sinistre pour compte de tous les co-assureurs.

5.5. Taxes et frais applicables

Nous nous chargeons de collecter, pour compte des assureurs, les taxes légales relatives au contrat. Vous nous autorisez à majorer la prime de frais administratifs éventuels.

5.6. Tribunaux compétents et droit applicable

Les tribunaux et lois applicables sont ceux repris dans vos conditions particulières.

Le fait qu'un tribunal jugerait inapplicable une clause du contrat n'affecte pas la validité des autres clauses de celui-ci.

5.7. En cas de divergence de vue

Nous mettons tout en œuvre pour vous donner entière satisfaction dans l'exécution du présent contrat. Si toutefois vous n'étiez pas d'accord avec l'application de ce contrat, vous pouvez vous adresser à :

- Votre courtier repris dans vos conditions particulières ;
- Nous, à l'adresse e-mail : compliance@eeckman-underwriting.com.

Si votre réclamation devait ne pas avoir trouvé de réponse satisfaisante endéans les 30 jours, il vous est possible d'adresser d'autres instances – telles que assureurs, ombudsman ou autorité de contrôle. Leurs coordonnées sont reprises pour votre plus grande facilité sur notre site internet : www.eeckman-underwriting.com.

5.8. L'utilisation de vos données à caractère personnel

Dans le cadre de nos services, nous sommes amenés à collecter et à traiter des données à caractère personnel vous concernant.

De manière générale, nous ne traitons que les données strictement nécessaires à la souscription et à la gestion des contrats que vous souhaitez conclure.

Votre adresse de courrier électronique peut également être utilisée par notre bureau pour vous communiquer des informations commerciales ou vous tenir au courant de nos activités via notre newsletter. Si vous ne souhaitez pas recevoir des informations commerciales de notre bureau, vous pouvez à tout moment vous opposer à leur envoi, soit sur simple demande par courrier électronique à l'adresse data-protection@eeckman-underwriting.com, soit en cliquant sur le lien « unsubscribe » prévu à cet effet au bas de la newsletter ou de l'envoi concerné.

Outre les données d'identification que vous nous communiquez en complétant la proposition d'assurance ou lors de tout autre contact ultérieur avec notre bureau, les données personnelles que nous collectons à votre sujet varient en fonction du type de contrat que vous souhaitez souscrire et de la nature et de l'importance du risque à assurer.

Les données que nous traitons à votre sujet sont celles que vous nous fournissez directement lors de la souscription du contrat. Ces données peuvent être complétées et recoupées avec les données que nous fournissent les professionnels de la santé chargés de vérifier vos antécédents médicaux ou les experts mandatés par l'assureur pour évaluer le risque à assurer ou prévenir les fraudes. Notre bureau ne communique vos données qu'à l'assureur qui fournit le contrat que vous avez souscrit par notre intermédiaire ainsi qu'aux différents intervenants dans le processus contractuel (experts, sous-traitants). Toute autre communication à des tiers est soumise à votre consentement exprès et préalable.

Vos données sont conservées par nos soins pendant la durée du contrat et pendant une durée supplémentaire de 10 ans après l'expiration du contrat, à des fins d'archivage, de gestion financière, ou pour nous permettre le cas échéant de faire valoir nos droits en justice, dans le cadre d'une contestation de votre part ou d'un tiers en rapport avec votre contrat.

Notre bureau a pris les mesures techniques et organisationnelles adéquates sous la supervision de notre Data Protection Officer pour traiter vos données en toute sécurité. Nous veillons en particulier à ce qu'au sein de notre organisation, l'accès à vos données soit réservé aux seules personnes qui sont chargées du suivi de vos contrats.

Notre bureau est le responsable principal du traitement de vos données. Si vous avez des questions à propos de notre politique de confidentialité ou si vous souhaitez exercer l'un des droits qui vous sont reconnus par la législation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser votre requête par courrier à notre adresse ou par courrier électronique à l'adresse data-protection@eeckman-underwriting.com. Si vous estimez que vos droits n'ont pas été pris en compte par notre bureau, vous pouvez également saisir l'Autorité de Protection des Données.

En votre qualité de personne concernée par les traitements effectués par notre bureau, vous disposez du droit d'obtenir de notre part toutes les informations pertinentes sur les données que nous traitons à votre sujet et sur les finalités du traitement. Le cas échéant, vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données, si elles sont inexactes ou leur effacement si elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Il est donné suite aux demandes d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition dans le mois de la réception de la demande, sauf circonstances exceptionnelles.

L'assureur est considéré comme co-responsable pour le traitement des données à caractère personnel vous concernant. Pour de plus amples informations sur la manière dont l'assureur utilise vos données et pour connaître vos droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.eeckman-underwriting.com.

6. LEXIQUE

- Accidentel** : Soudain, involontaire et imprévisible.
- Acte de terrorisme** : Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Assuré** : La ou les personnes, physique(s) ou morale(s), désignée(s) dans vos conditions particulières ou à défaut, le(s) titulaire(s) du droit de propriété ou d'usufruit des biens.
- Assureur(s)** : Entreprise(s) d'assurance reprise(s) dans vos conditions particulières.
- Bien(s)** : Tout bien de valeur assuré, à caractère artistique ou artisanal dont vous êtes propriétaire ou dont vous êtes dépositaire dans le cadre de vos activités professionnelles en ce compris les encadrements, socles et verres protecteurs faisant partie du bien.
- Conditions particulières** : Dispositions personnalisant les conditions générales à votre situation spécifique. Elles prévalent sur les conditions générales.
- Dépréciation** : Perte de la valeur économique d'un bien après restauration.
- Domage matériel** : Toute perte matérielle, disparition, vol ou détérioration d'un bien du fait d'un seul et même évènement accidentel.
- Ensemble** : Série de biens qui constituent un tout sur le plan artistique.
- Fragile** : Tout bien susceptible de se briser ou se déchirer.
- Franchise** : Montant du dommage qui reste à votre charge.
- Fraude, frauduleux** : Tout comportement qui a pour but d'induire intentionnellement en erreur ou de porter préjudice.
- Nous, notre, nos** : **EECKMAN SERVICES SRL**
Rue Marconi, 167 Bte 7 BE - 1190 Bruxelles
N° FSMA : 48060 - NN° 0740573125
e-mail : contact@eekman-underwriting.com
agissant en qualité de mandataire des assureurs.
- Valeur de remplacement** : Valeur de marché du bien immédiatement avant un sinistre en ce compris les frais de d'acquisition. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.
- Vous, votre, vos** : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale désignée dans vos conditions particulières qui souscrit le contrat d'assurance, paye la prime et fait les déclarations. Lorsque le preneur d'assurance souscrit au profit de tiers (assuré(s)), il déclare stipuler pour ceux-ci.